

PRIME À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

FORMULAIRE DE DEMANDE Juin 2008



ADMINISTRATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

DIRECTION DU LOGEMENT

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 (MB du 23.10.2007), complété par l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'application (MB du 31.12.2007).

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT: EXTRAITS DE L'ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2007 ET DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION

L'intervention s'adresse aux (co-)propriétaires de logements, occupants ou futurs occupants, ainsi qu'aux propriétaires non-occupant ayant conclu une convention avec une Agence Immobilière Sociale (AIS). Ces logements doivent être situés dans la Région de Bruxelles-capitale.

Art 1

Le logement pour lequel l'intervention est demandée est soit la maison ou l'appartement affecté avant travaux et en ordre principal à la résidence principale d'une ou plusieurs personnes, soit l'immeuble ou partie d'immeuble affecté avant travaux en tout ou partie à un autre usage et qui fait l'objet d'un aménagement en logement. Ceux-ci doivent être construits au moins 30 ans avant l'année d'introduction de la demande de prime .

Le taux d'intervention varie en fonction de la situation du logement à rénover, ainsi qu'en fonction des revenus du ménage du demandeur. Les revenus sont les revenus imposables globalement relatifs à la dernière année pour laquelle un avertissement extrait de rôle est disponible (auprès du Service Public fédéral des Finances) à la date d'introduction de la demande de prime, du demandeur visé ((co)-propriétaire occupant) et le cas échéant de son conjoint ou de toute personne avec laquelle il cohabite, en y ajoutant le cas échéant, pour la même période disponible, les revenus imposables distinctement et/ou les revenus des personnes visées à l'article 4 du Code des impôts sur le revenu 1992 qui ne sont pas assujetties à l'impôt des personnes physiques. Art 1

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception à l'accueil du service logement du Ministère de la Région de Bruxelles- Capitale.

Art. 14

Tout logement ayant, depuis le 1er janvier 1989, fait l'objet de l'octroi d'une ou plusieurs primes visées par l'arrêté et pour lesquelles le montant total des travaux acceptés atteint le montant maximum visé à l'article 8 (c'est-àdire: 1° 35.000 EUR par logement. 2° Si le logement comporte plus de deux chambres après travaux, ce montant de 35.000 EUR est augmenté de 5.000 EUR par chambre supplémentaire) ne peut bénéficier à nouveau d'une prime en application du présent arrêté avant un terme de vingt ans, à dater de l'arrêté de mise en liquidation de la dernière tranche.

Art 8 et Art 13

Sous peine de déchéance du droit à la prime à la rénovation, les travaux de rénovation pour lesquels la prime est sollicitée ne peuvent être entamés avant d'avoir reçu l'accusé de réception du dossier complet envoyé par l'administration.

Art 15

Entrepreneur : un entrepreneur qui, au plus tard au moment de la réalisation des travaux, est enregistré comme prévu par les articles 400 et 404 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Textes légaux complets et Notice explicative complémentaire au formulaire, fournis sur simple demande auprès du



CENTRE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (CIL)

Rue du Progrès 80 / bte1, - 1035 Bruxelles 0800/40 400 de 9 à 12h. Gratuit Ouvert tous les jours ouvrables de 9h à 12h.

APERÇU DES CONDITIONS LEGALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Les travaux pris en compte pour le calcul de la prime sont :

D'une part, les travaux relatifs à l'état de construction du logement et qui contribuent à satisfaire aux conditions minimales de salubrité et de sécurité conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements. Art. 1

Et d'autre part, les travaux relatifs à l'occupation du logement et qui visent à apporter un confort qui y fait défaut, en ce compris ceux qui visent à faire disparaître une situation d'origine qui grève sérieusement le confort du logement. Art. 1

Peuvent être subsidiés les travaux ayant pour objectif d'adapter le logement aux normes minimales relatives à la surface habitable et au nombre de pièces habitables définies dans le Règlement régional d'urbanisme et dans l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code Bruxellois du logement. Il peut s'agir de travaux d'agrandissement et/ou d'adaptation et éventuellement de diminution. S'il s'agit de travaux d'agrandissement, ils sont autorisés dans le volume existant. Art.6

S'il s'agit d'un agrandissement en dehors du volume existant, celui-ci ne peut excéder le quart de la surface habitable existante et doit être justifié par l'affectation au logement. Art.6

Remarque

Toutes modifications par rapport à la liste des travaux acceptés doivent faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'administration. Par ailleurs toute modification dans le choix d'entrepreneur entre la demande et la réalisation des travaux doit être signalée par écrit à l'administration. Art.17

L'Intervention de la Région est accordée lorsque le montant des travaux acceptés par le délégue du Ministre, compte tenu des prix maxima fixés par Le Ministre, atteint au minimum 1250 EUR (TVA comprise) par immeuble. Art.12

Ministère de la Région de Bruxelles - Capitale DIRECTION DU LOGEMENT - CCN - Gare du Nord

Rue du Progrès, 80 bte 1 - 1035 BRUXELLES

Tél 0800 40 400 les jours ouvrables de 09h00 à 12h00 E-mail: aatl.logement@mrbc.irisnet.be

51/	PRIME À LA RENOVATION DE L'HABITAT				
Dossiers liés	Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04.10.2007 (Moniteur belge 23.10.2007) et Arrêté ministériel du 21 décembre 2007 (Moniteur belge 31.12.2007)				
54/	Gestionnaire	Date Accusé de dépôt ou date envoi recommandé	Date de réception de documents manquants		

Remarques préliminaires

- Il est vivement conseillé de prendre connaissance des commentaires qui précèdent les cases à remplir, ainsi que des remarques inscrites en annexe des informations à fournir.
- Une notice explicative et un recueil des normes légales sont disponibles sur simple demande.
- La norme légale constituée par les Arrêtés et Ordonnances prévaut sur les autres textes.
- Le formulaire est à remplir en caractères d'imprimerie.

- "Pour le(s) demandeur(s) (co-)propriétaire(s) occupant(s) la demande ne peut viser qu'un seul logement."
- "Pour le(s) demandeur(s) (co-)propriétaire(s) non-occupant(s) et pour l'Agence Immobilière Sociale la demande vise un ou plusieurs logement(s) situés dans le même immeuble et dont la rénovation se fait simultanément."
- "Si la propriété du logement est répartie entre un ou plusieurs copropriétaire(s) occupant(s) et un ou plusieurs copropiétaire(s) non-occupant(s), la demande devra être introduite par le ou les copropriétaire(s) occupant(s)."

ADRESSE DU LOGEMENT À RENOVER ET IDENTITE / COORDONNEES DU DEMANDEUR

Informations à fournir par le demandeur
1 Adresse du logement à rénover :
Rue
N° Bte Etage
Code postal Commune
2 Nom, prénom, coordonnées du demandeur
Nom
Prénom ou raison sociale
Tél / GSM /
Fax /
E-mail
3 Adresse de la résidence principale ou adresse de correspondance : (ne pas compléter si idem que 1)
Rue
N° Bte Etage
Code postal Commune

DONNÉES PERSONNELLES

Important

Par l'Arrêté royal du 29 septembre 1995 (Moniteur belge du 25 novembre 1995), la Direction du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est autorisée à accéder au Registre national des personnes physiques et pour ce faire, à utiliser le numéro d'identification.

Les informations relatives à votre dossier sont traitées électroniquement dans le seul but d'assurer une gestion correcte et rapide de votre demande. Nous ne communiquons pas d'informations à des tiers sauf à la demande expresse du demandeur dans le cas où la loi nous y oblige. Conformément à la loi relative à la protection des données à caractère personnel et au respect de la vie privée du 08 décembre 1992, coordonnée en janvier 2006, la consultation de vos données et leur rectification vous sont garanties. Pour en connaître les modalités, veuillez consulter ladite loi.

Autorisations à délivrer par le demandeur, son conjoint et les cohabitants majeurs

Le(s) soussigné(s): le demandeur, son conjoint et les cohabitant(s)*, autorise(nt) la Direction du Logement à procéder aux recherches nécessaires en matière de données personnelles et par conséquent, autorisent :

- l'Administration communale à délivrer les renseignements concernant la composition de ménage.
- l'Administration des Contributions Directes à délivrer les renseignements concernant la situation fiscale.
- la Direction du Logement à communiquer les informations utiles à Sibelga en cas de cumul avec d'éventuelles primes énergie.
- * personnes majeures

Nom, prénom et numéro de registre national du demandeur :
Nom
Prénom (ou raison sociale)
No de registre national
Conjoint ou personne qui cohabite avec le demandeur :
Nom
Prénom (ou raison sociale)
No de registre national
Numéro de compte au nom du demandeur sur lequel la prime éventuelle devra être versée :
Compte IBAN : BE Compte BIC :
En datant et signant ce formulaire de demande, vous marquez votre consentement à ce que vos données soient traitées électroniquement.
Date Signature(s) des soussigné(s) susmentionné(s),
(jj) (mm) (aa)

Cases réservées aux cohabitants majeurs

Nom
Prénom (ou raison sociale)
No de registre national
Date:
Nom
Prénom (ou raison sociale)
No de registre national
Date:
Nom
Prénom (ou raison sociale)
No de registre national
Date:
Nom
Prénom (ou raison sociale)
No de registre national
Date:

En datant et signant ce formulaire vous marquez votre accord à ce que vos données soient traitées électroniquement.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR DE LA PRIME À LA RÉNOVATION DE L'HABITAT

Obligations incombant au demandeur :

- Art. 21. En cas de copropriété, les obligations sont souscrites par tous les copropriétaires de manière solidaire et indivisible.
- Art. 22. §1 Le demandeur doit, pendant la durée d'instruction du dossier, consentir à la visite du logement par le délégué de l'administration qui peut venir contrôler l'état initial du logement ainsi que la réalité des travaux et est chargé de constater sur place si les conditions fixées par le présent arrêté sont remplies.
 - §2 Le propriétaire ou copropriétaire occupant doit:
 - 1° être inscrit au registre de la population à l'adresse du logement pour lequel la demande a été effectuée, au plus tard au moment de la mise en liquidation de la prime telle que visée à l'article 19 et pendant une durée minimale de cinq ans à dater du courrier envoyé par l'administration conformément à l'article 19 alinéa 2;
 - 2° mettre son logement en conformité avec les conditions minimales définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements.
 - 3° ne pas vendre, échanger ou donner son bien, en totalité ou partiellement, avant un terme de cinq ans à dater de l'arrêté ministériel de mise en liquidation de la prime, sauf dérogation accordée par le Ministre en cas de force majeure;
 - 4° ne pas incorporer son bien, en totalité ou partiellement, dans une société avant un terme de cinq ans à dater de l'arrêté ministériel de mise en liquidation de la prime;
 - 5° ne pas mettre son bien en location, en totalité ou partiellement, pendant un terme de cinq ans à dater du courrier de l'administration visé à l'article 19 alinéa 2.

Il peut être dérogé à l'obligation visée au 1° et aux interdictions visées au 3°, 4° et 5° du présent article dans le cas d'une mise en location auprès d'une AIS pour toute la période visée par lesdites interdictions.

Le propriétaire ou copropriétaire non-occupant ne pourra pas aliéner volontairement son bien, en totalité ou partiellement, ni l'incorporer dans une société, avant un terme de dix ans à dater du courrier de l'administration visé à l'article 19 alinéa 2 (à savoir : Dans les trente jours calendrier à dater de la visite après travaux, le délégué du Ministre adresse au demandeur par courrier la décision d'octroi de la prime qui détaille le montant des travaux acceptés par poste et le calcul de la prime).

Remboursements

Art. 23. §1 Sans préjudice des dispositions du Code pénal ou de poursuites judiciaires en application de l'arrêté royal du 31 mai1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, le bénéficiaire de l'intervention versée en vertu de l'arrêté est tenu de rembourser à la Région de Bruxelles-Capitale les sommes reçues sur base de l'arrêté ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement :

- 1° en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par l'arrêté;
- 2° en cas de non-respect d'un engagement souscrit conformément aux articles 21 et 22;
- 3° en cas de refus de produire les documents réclamés par l'administration sur la base de l'article 23, § 4;
- 4° en cas de non-achèvement des travaux prévus dans la demande.

En datant et signant ce formulaire de demande, vous souscrivez à ce qui précède.

Nom Prénom (ou raison sociale) Date: (ij) (mm) (aa) Signature du demandeur:

CERTIFICAT DE PROPRIETE pour l'obtention d'une prime à la rénovation de l'habitat

Formulaire à faire remplir par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

rue de la Régence 54 - 1000 Bruxelles

Réservé au demandeur

	eaire - demandeur					
Nom						
Prénom ou raison sociale						
Rue						
N°	BteE	tage	1			
Code postal	Commune					
N° de registre national						
2 Adresse du logemen	t à rénover					
Rue						
N°	Bte E	tage				
Code postal	Commune					
Certificat à rempl	ir par le Receveur de l'Eı	nregistreme	nt et des Domair	1es		
Le soussigne, neceveur	de l'Enregistrement et des Doma	unes a				
_	ments dont il dispose, que le(s) r					
certifie, d'après les docu	ments dont il dispose, que le(s) r			(sont) titul	laire(s), c	
certifie, d'après les docu droits réels immobiliers d	ments dont il dispose, que le(s) r ci-après ¹ :	requérant(s) dés	gné(s) ci-dessus est ((sont) titul	aire(s), c	lans le ressort du bureau, des
certifie, d'après les docu droits réels immobiliers d	ments dont il dispose, que le(s) r ci-après ¹ :	requérant(s) dés	gné(s) ci-dessus est ((sont) titul	laire(s), c	lans le ressort du bureau, des
certifie, d'après les docu droits réels immobiliers d	ments dont il dispose, que le(s) r ci-après ¹ :	requérant(s) dés	gné(s) ci-dessus est ((sont) titul	laire(s), c	lans le ressort du bureau, des
certifie, d'après les docu droits réels immobiliers d	ments dont il dispose, que le(s) r ci-après ¹ :	requérant(s) dés	gné(s) ci-dessus est ((sont) titul	laire(s), c	lans le ressort du bureau, des
certifie, d'après les docu droits réels immobiliers d	ments dont il dispose, que le(s) r ci-après ¹ :	requérant(s) dés	gné(s) ci-dessus est ((sont) titul	laire(s), c	lans le ressort du bureau, des
certifie, d'après les docu droits réels immobiliers d	ments dont il dispose, que le(s) r ci-après ¹ :	requérant(s) dés	gné(s) ci-dessus est ((sont) titul	laire(s), c	lans le ressort du bureau, des
certifie, d'après les docu droits réels immobiliers d Commune	ments dont il dispose, que le(s) r ci-après ¹ :	Désignation section n°	gné(s) ci-dessus est ((sont) titul Cont ha	tenance a ca	lans le ressort du bureau, des Nature du droit et quotités possédées)
certifie, d'après les docu droits réels immobiliers d Commune	ments dont il dispose, que le(s) r ci-après¹ : Rue ou lieu dit	Désignation section n°	gné(s) ci-dessus est ((sont) titul Cont ha	tenance a ca	lans le ressort du bureau, des Nature du droit et quotités possédées)
certifie, d'après les docu droits réels immobiliers d Commune	ments dont il dispose, que le(s) r ci-après ¹ : Rue ou lieu dit aires du bien immobilier, prière de la	Désignation section n°	gné(s) ci-dessus est (Nature erso avec leurs quotités	(sont) titul Cont ha	tenance a ca	lans le ressort du bureau, des Nature du droit et quotités possédées)
certifie, d'après les docu droits réels immobiliers d Commune	ments dont il dispose, que le(s) r ci-après¹ : Rue ou lieu dit	Désignation section n°	gné(s) ci-dessus est (Nature erso avec leurs quotités Salaire perçu:	(sont) titul Cont ha	tenance a ca	lans le ressort du bureau, des Nature du droit et quotités possédées)
certifie, d'après les docu droits réels immobiliers d Commune	ments dont il dispose, que le(s) r ci-après ¹ : Rue ou lieu dit aires du bien immobilier, prière de la	Désignation section n°	nerso avec leurs quotités Salaire perçu: Rég. N°:	(sont) titul Cont ha	tenance a ca	lans le ressort du bureau, des Nature du droit et quotités possédées)

om des autres propriétaires	Désignation	Nature	Cor	itenar	nce	Nature du droit et quotités)
	section n°		ha	a	ca	

AUTORISATION À DÉLIVRER PAR LES COPROPRIÉTAIRES, quant à l'exécution des travaux

La Direction du Logement a besoin de l'accord des copropriétaires pour les travaux aux parties communes de l'immeuble, ainsi que pour les châssis. Le demandeur peut fournir une copie du PV de l'Assemblée générale ou d'une réunion des copropriétaires, contenant la décision collective de réaliser les travaux. Il peut aussi faire remplir et signer individuellement les mentions ci-dessous.

En cas de copropriété, les obligations sont souscrites par tous les copropriétaires de manière solidaire et indivisible (Art.21 du l'AG).

Le(s) soussigné(es), copropriétaire(s) du logement à rénover* situé à :

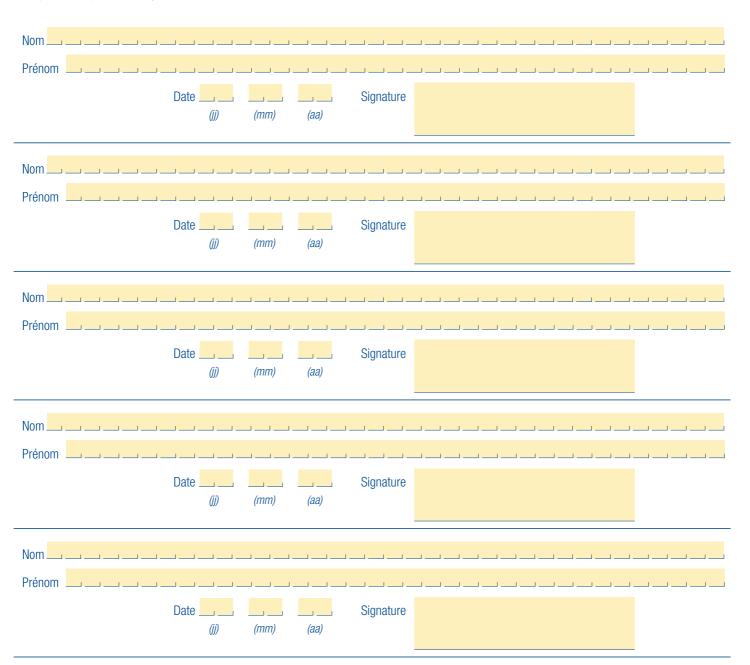
(adresse)

marque(ent) son/leur accord sur l'exécution des travaux.

Il(s) autorise(nt) également la Direction du Logement à procéder aux recueil de données personnelles et autorise(nt) l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à délivrer des informations les concernant en vue de l'octroi de la prime à la rénovation de l'habitat. (Respect de la vie privée. Arrêté royal du 8 décembre 1992).

Ils marquent leur consentement à ce que les données soient traitées électroniquement.

^{*} uniquement les personnes majeures.



LISTE DES TRAVAUX QUI FONT I'OBJET DE LA DEMANDE

A remplir par le demandeur :

Veuillez cocher les travaux pour lesquels vous demandez une prime (colonne en jaune). Ces travaux doivent faire l'objet d'un (ou de) devis. Seul ceux-ci seront pris en considération.

A remplir par le Service de l'Urbanisme :

Les deux colonnes de droite (en bleu) sont à remplir par le Service de l'Urbanisme de la Commune où se situe le bien.

A compléter par le demandeur (cochez la case correspondant aux travaux)	A compléter par le	Service de l'Urbanisme
Travaux relatifs à la stabilité de l'immeuble (Article 3)	II faut un Permis	Demande de Permis en cours
Fondations, poutres, colonnes, maçonneries portantes, baies	Oui Non	Oui Non
Gîtage, dalle	Oui Non	Oui Non
Plancher, chapes	Oui Non	Oui Non
Toiture (Art. 4)		
Couverture	🔲 Oui 🔲 Non	🔲 Oui 🔲 Non
Structure du toit	Oui 🔲 Non	Oui Non
Accessoires	Oui Non	Oui Non
Traitement contre l'humidité, la mérule et aération (Art. 5)		
Traitement contre l'humidité	Oui Non	Oui Non
Traitement de la mérule	Oui Non	Oui Non
Ventilation	Oui Non	Oui Non
Gaz et Electricité (Art. 6)		
Installation électrique	Oui Non	Oui Non
Installation de gaz	Oui Non	Oui Non
Isolation thermique et/ou acoustique des murs, planchers et toitures (Art. 7)	Oui Non	Oui Non
Enveloppe du bâtiment (Art. 8)		
Bardage	Oui Non	Oui Non
Enduits	Oui Non	Oui Non
Châssis et portes (extérieures)	Oui Non	Oui Non
Chauffage et sanitaires (Art. 9)		
Installation de chauffage	Oui Non	Oui Non
Installations sanitaires	Oui Non	Oui Non
Appareils de production d'eau chaude sanitaire	Oui Non	Oui Non
Egouts	Oui Non	Oui Non
Aménagements intérieurs (Art. 10)		
Plafonnage, cloisons, carrelage sol, portes pallières	Oui Non	Oui Non
Escaliers	Oui Non	Oui Non
Accessibilité pour les personnes handicapées	Oui Non	Oui Non
Isolation acoustique (Art. 11)		
Caissons à volets, boîtes aux lettres et ventilation	Oui Non	Oui Non
Citernes (à eau de pluie) (Art. 12)	Oui Non	Oui Non
Amélioration des intérieurs d'ilôts (Art. 13)	Oui Non	Oui Non
Travaux divers (Art. 14) (ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus)	Oui Non	Oui Non
Suivi technique (Art. 15) (par un architecte) Non Oui Nom :	Prénom :	

PERMIS D'URBANISME

Si les travaux sont soumis à la délivrance d'un permis d'urbanisme, copie de celui-ci doit être joint au formulaire de demande de la prime à la rénovation de l'habitat.

Si demande(s) de Permis en cours, joindre attestation(s) de demande.

A REMPLIR PAR LE SERVICE DE L'URBANISME DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Les travaux cochés "oui" à la page précédente sont subordonnés à la délivra Veuillez également cacheter le(s) devis, svpl.	nce d'un Permis d'urbanisme
Date : Nom et titre du fonctionnaire :	SCEAU COMMUNAL
Signature :	
Remarques du service de l'Urbanisme :	
Référence du permis d'urbanisme :	
Nombre de plan(s):	
AFFECTATION DU BAT	ΓΙΜΕΝΤ
A remplir par le demandeur	
Afin d'établir clairement les calculs relatifs à l'estimation de votre prime, nous vous facultatif mais évitera de devoir vous les réclamer en cas de besoin, causant du retard les travaux sont difficiles à décrire et quantifier et que votre dossier est complexe, il votravaux. Il faut en faire la demande par écrit à joindre au formulaire.	à la mise en oeuvre de vos travaux. Si vous estimez toutefois que
Eléments d'information souhaités : - copie de plan du logement ou un croquis (avec les mesures); - la surface habitable du logement (hors combles et caves) et le nombre de chambres - en cas d'occupation partielle du bâtiment, un croquis indiquant les étages occupés p (ex. copropriétaires, locataire, commerce, etc.), et en cas de copropriété, l'indication - pour déterminer le type d'immeuble, une photo de façade avant et arrière (en sus de - en cas de leur remplacement, les schémas des châssis.	personnellement et ceux occupés par un tiers de la quotité (en millièmes);

AFFECTATION DU BATIMENT - Suite
(suite)
DESCRIPTION DES TRAVAUX (Une page par type de travaux)
A remplir par le demandeur (Avant de la remplir, vous pouvez photocopier cette page).
• Veuillez décrire le plus complètement les travaux à faire par poste, avec reprise de l'intitulé de la page 10.
• Joindre des photos couleur représentatives de la situation avant travaux. (10x15 ou 13x18).
• Dans la mesure du possible, indiquez les pièces et espaces concernés par les travaux, avec leur superficie. Exemples: 3 appareils sanitaires dans une salle de bain, isolation de la toiture 95m², électricité pour totalité du logement 86m²
Exemples. 3 appareils samilaires dans une saile de bain, isolation de la tollure 95m , electricité pour totaille du logement donn
Intitulé travaux :
Dénomination de l'entrepreneur :

ENTREPRENEUR(S)

Remplissez les données du - ou des - entrepreneur(s). L'entrepreneur doit être enregistré au plus tard au moment de la réalisation des travaux.

1	Dénomination
	N° TVA B E 0 réf. Devis
2	Dénomination
	N° TVA B, E, 0, réf. Devis
3	Dénomination
	N° TVA B, E, 0, réf. Devis
4	Dénomination
	N° TVA B , E , 0 , réf. Devis
5	Dénomination
	N° TVA B , E , 0 , réf. Devis
6	Dénomination
	N° TVA B, E, 0 réf. Devis

INFORMATIONS SUR LES DOCUMENTS DEMANDÉS À L'INTRODUCTION D'UN DOSSIER

Ci-dessous vous trouvez des explications sur les documents à fournir. Voir aussi la notice.

Réferant à l'Arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007

1. Pour les propriétaires occupants soit un certificat de propriété établi par le service de l'Enregistrement et des Domaines comprenant tous les propriétaires avec indication de leur quotité et de la nature de leurs droits, soit l'acte de vente authentique ou une copie de ce dernier, soit une attestation de propriété délivrée par le notaire. Dans le cas où l'acte authentique d'achat n'a pas encore été passé ou enregistré, la demande peut être introduite sur base d'une copie du compromis de vente. Dans ce cas, la prime ne sera liquidée que sur remise d'une attestation de propriété délivrée par le notaire. Art.1, 2, 14

Pour les (co-)propiétaires non-occupants, la copie du certificat de propiété délivré par le notaire, du mandat de gestion d'une durée minimale de vingt ans, d'un bail à rénovation d'une durée minimale de neuf ans ou d'un bail emphytéotique d'une durée de vingt ans. Et la copie du contat de bail ou de mandat de gestion conclu avec une agence immobilière sociale pour une durée minimale de neuf ans après travaux. Art.1, 16, 14

Pour les Agences Immobilières Sociales, la copie du certificat de propriété, du mandat de gestion d'une durée minimale de neuf ans, d'un bail à rénovation d'une durée minimale de neuf ans ou d'un bail emphytéotique d'une durée minimale de vingt ans. Art.1, 16

- 2. Matrice cadastrale datant de moins d'un an et indiquant la date de fin de la construction du logement. Art. 14
- 3. Une autorisation permettant à l'administration d'utiliser les données du Service Public Fédéral des Finances relatives aux revenus, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, ou à défaut, une copie de l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus définis à l'article 1°, 13°. Art. 14

Les revenus pris en considération sont les revenus imposables globalement du demandeur (c'est-à-dire : la personne physique âgée de dix-huit ans au moins qui dispose d'un titre légal portant sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété du logement. Elle occupe le logement ou l'occupera en tant que résidence principale dès la fin des travaux).et le cas échéant de son conjoint ou de toute personne avec laquelle il cohabite, en y ajoutant le cas échéant les revenus imposables distinctement et/ou les revenus des personnes visées à l'article 4 du Code des impôts sur le revenu 1992 qui ne sont pas assujetties à l'impôt des personnes physiques.

Les revenus pris en comptes sont relatifs à la dernière année pour laquelle un avertissement extrait de rôle est disponible (auprès du service public féderal des finances), pour toutes les personnes visées au point mentionné ci-dessus auprès du service public fédéral des finances à la date d'introduction de la demande de prime. Art.1

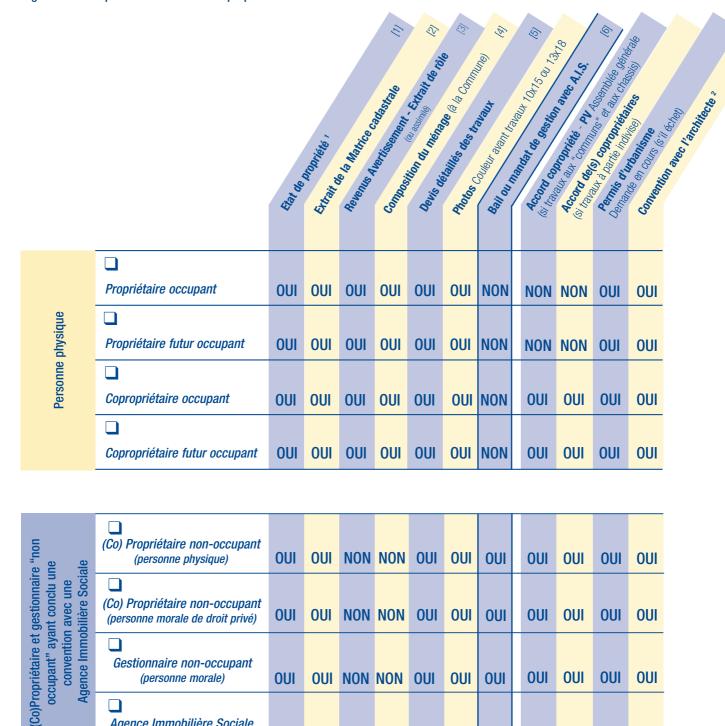
- 4. Composition de ménage délivrée par l'administration communale du lieu de résidence datant de trois mois au plus. Art. 14
- 5. Devis libellé au nom du demandeur ou de la co-propriété en cas de travaux communs par un entrepreneur enregistré tel que défini au 15° (c'est-à-dire qui, au plus tard au moment de la réalisation des travaux, est enregistré comme prévu par les articles 400 et 404 du Code des impôts sur les revenus 1992) précisant l'adresse du chantier et renseignant : le nom de l'entrepreneur, son numéro de T.V.A., son numéro d'enregistrement, son adresse, la description des techniques utilisées et de la méthode qui sera mise en oeuvre, ainsi que la liste des produits employé. Art 1.
 - Si des travaux d'isolation acoustique sont prévus, joindre également l'engagement de l'entrepreneur d'utiliser des matériaux certifiés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel, ainsi que de respecter les prescriptions du code de bonnes pratiques mis à disposition par l'administration. Art 14
- 6. Un contrat de bail ou un mandat de gestion conclu avec une agence immobilière sociale (AIS), pour une durée minimale de neuf ans après travaux. Cette durée peut être ramenée à 5 ans pour les logements occupés par des locataires et gérés par l'AIS au moment de l'introduction de la demande. Art. 2
- 7. La copie du permis d'urbanisme, s'il échet. Dans le cas où un permis d'urbanisme est nécessaire à la réalisation des travaux projetés mais n'a pas encore été délivré au moment de la demande de prime, celle-ci peut être introduite sur base d'une copie de la demande de permis. Dans ce cas, la prime ne sera liquidée que sur remise du permis définitif et pour les travaux exécutés en conformité à celui-ci.

DOCUMENTS À FOURNIR À L'INTRODUCTION DU DOSSIER

Les tableaux ci-dessous vous aident à établir la liste des documents à joindre au formulaire. Pour des informations complètes sur ces documents et où se les procurer, reportez-vous au chapitre «Constituer son dossier» de la Notice explicative et voir page précédente. Attention, le tableau du bas concerne uniquement les demandeurs ayant une convention avec une Agence Immobilière Sociale, ou l'A.I.S. elle-même.

Si vous avez signé pour accord les autorisations pages 4 et 5, il ne faut pas fournir de preuves de revenus imposés en Belgique, ni de Composition de ménage.

Avant tout, veuillez cocher la case définissant votre statut de demandeur. Les propriétaires d'un logement situé dans un immeuble à logements multiples ont un statut de copropriétaires.



¹ L'état de propriété : soit le Certificat ci-inclus réservé au Receveur de l'Enregistrement (page 7), soit copie de l'Acte authentique de vente, soit une Attestation de propriété du notaire. Ou le Compromis de vente.

OUI NON NON OUI

0UI

OUI

0UI

0UI

OUI

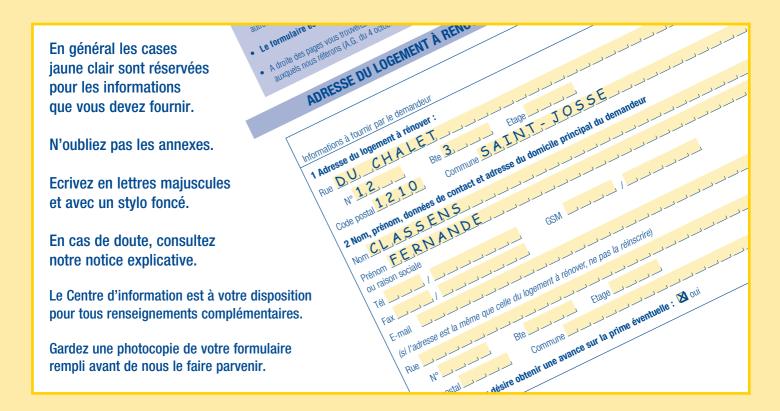
0UI

OUI

Agence Immobilière Sociale

(si demanderesse)

² Si vous avez fait appel à un architecte.



Votre demande doit être introduite soit par courrier recommandé, soit déposée à l'accueil de la Direction du Logement, les jours ouvrables de 9H à 12H, CCN, Gare du Nord.



Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Direction du Logement
Rue du Progrès 80, bte 1
1035 Bruxelles